



**RECTORAT  
Division des personnels enseignants**

**Déroulement des opérations du mouvement des PEGC**

Les demandes devront être établies au moyen de l'imprimé accessible sur le site de l'académie <http://www.ac-limoges.fr> à transmettre pour le mercredi 03 avril 2024, directement au Pôle gestion collective DPE pour les entrants, et sous couvert du chef d'établissement pour le mouvement interne. Le nombre de vœux est limité à 6. Le détail du barème est joint dans le tableau qui suit.

**1 - Demandes formulées au titre du handicap**

Les personnels désirant déposer un dossier auprès du Médecin Conseiller Technique doivent le faire avant le mercredi 03 avril 2024 (voir Annexe N°6).

**2 – Résultats du mouvement intra-académique**

Un arrêté d'affectation sera adressé dès les résultats après le 14 juin 2024.

**BAREME DE MUTATION DES PEGC**

<b>I</b> <b><u>Ancienneté</u></b> 0.50 point par année Max. : 20 points	Ancienneté générale de services au 31 août de l'année scolaire en cours. Année incomplète : 1/24 <sup>e</sup> d'un point par mois Tout mois commencé est considéré comme entier.
<b>II</b> <b><u>Stabilité dans le poste</u></b> 1 point par année Max. : 20 points	Points attribués à partir de la première année de titulaire sur le poste (dernier poste occupé à titre définitif en qualité de PEGC ou poste occupé à titre provisoire pour les PEGC intégrés au titre du décret n°83.684 du 25.07.1983). Déduction sera faite des délégations rectorales obtenues depuis la date de titularisation en qualité de PEGC.
<b>III</b> <b><u>Situation de famille</u></b> 1 enfant : 2 points 2 enfants : 5 points 3 enfants : 8 points 4 enfants : 11 points 5 enfants et + : 14 points	Enfant à charge de l'agent jusqu'à 20 ans. 5 points supplémentaires seront accordés pour enfant invalide.
<b>IV</b> <b><u>Rapprochement de conjoints</u></b> 2 points par année de séparation Max. : 14 points	Séparation du lieu de travail du conjoint (fournir certificat de l'employeur) à condition de demander en premier sa mutation pour tous les établissements situés dans la commune du lieu de travail du conjoint (que la section existe ou non). Les points seront également attribués pour tout poste le rapprochant de la commune du lieu de travail du conjoint. Les points peuvent être attribués aux non mariés à condition qu'ils aient un enfant reconnu par l'un et par l'autre (à justifier par un certificat de concubinage, une fiche d'état civil pour l'enfant et un certificat de l'employeur). Déduction sera faite des délégations rectorales obtenues depuis la date de titularisation en qualité de PEGC.

<p><b>V</b> <b>Note professionnelle</b></p> <p>Max. : 20 points</p>	<p><u>Note administrative + note pédagogique</u> 2</p> <p>La note administrative sera celle de l'année scolaire précédant l'année scolaire en cours. En l'absence de note administrative, il sera attribué la moyenne académique. La note pédagogique sera la dernière note obtenue au cours des trois années scolaires qui précèdent l'année scolaire en cours ou plus s'il y a eu mise en disponibilité au cours de cette période. En l'absence de note, la moyenne académique de l'échelon (de l'année précédant l'année scolaire en cours) sera retenue.</p> <p>Si la note est antérieure à la période de référence, elle sera également retenue si elle est supérieure à la moyenne académique de l'échelon.</p>
<p><b>VI</b> <b>Raisons de santé</b></p> <p>5 points</p>	<p>L'année de réintégration pour agents ayant bénéficié d'un congé de longue durée ou d'un congé de longue maladie au cours de l'année scolaire précédente.</p>